

APPEL À PROJETS 2027 ESPACE D'EXPOSITION DU PONT SAINT- ANGE (10^e/18^e)

SOMMAIRE

1. Préambule.....	- 2 -
2. Présentation du dispositif	- 2 -
3. Descriptif de l'aide	- 2 -
4. Bénéficiaires	- 3 -
5. Nature des projets recherchés	- 3 -
6. Dépôt des dossiers	- 3 -
7. Critères d'appréciation	- 3 -
8. Modalités de sélection.....	- 4 -
9. Engagements des bénéficiaires	- 4 -
10. Évaluation	- 4 -
11. Annexes.....	- 6 -

1. Préambule

La Ville de Paris souhaite, à travers cet appel à projets, soutenir la création contemporaine et favoriser la diffusion d'œuvres artistiques dans l'espace public. L'espace d'exposition du Pont Saint-Ange constitue un lieu de visibilité privilégié pour des projets photographiques accessibles à tous les publics.

La Ville entend ainsi contribuer à la diversité des expressions artistiques, à la valorisation des artistes et à la rencontre entre les œuvres et les habitants dans un cadre urbain ouvert.

2. Présentation du dispositif

Créé en 2018 dans le cadre du projet d'aménagement de la promenade urbaine Barbès–Stalingrad, l'espace d'exposition du Pont Saint-Ange est situé entre les 10^e et 18^e arrondissements de Paris.

Installé sur les grilles nord et sud du pont qui enjambe les voies de la gare du Nord, il accueille chaque année quatre expositions photographiques d'une durée de trois mois.

L'espace est constitué de 54 cadres d'exposition en métal permettant d'accueillir des tirages en dibond 3mm au format paysage de 100 x 150 cm (voir [annexe 1](#)).

La programmation est portée par la Ville de Paris en collaboration avec les mairies des 10^e et 18^e arrondissements.

3. Descriptif de l'aide

L'aide financière allouée à chaque acteur retenu pour le commissariat et la production d'une exposition monographique ou collective d'une durée d'environ trois mois, entre janvier et décembre 2027, sera plafonnée à 10 000 euros T.T.C. Elle prendra la forme d'une subvention de projet.

Quatre projets seront retenus pour l'année 2027.

Les dépenses éligibles dans le cadre du soutien financier de la Ville de Paris pour le présent appel à projet sont les suivantes :

- le commissariat de l'exposition;
- la coordination du projet ;
- la mise en forme graphique de l'exposition ;
- la production des tirages (impression de 54 panneaux dibond 3mm en 100x150cm avec vernis anti-graffiti + 10 panneaux en option en cas de dégradations importantes) ;
- la livraison des panneaux ;
- la rémunération des artistes et auteurs participant au projet.

Le budget prévisionnel détaillé sera établi sur la base d'un taux d'intervention maximum de la Ville de 80% des dépenses prévisionnelles du projet.

La Ville de Paris assure l'accrochage et le décrochage des panneaux ainsi que le détagage de ceux qui seraient vandalisés et dont le retrait ne s'impose pas. Une convention de subvention soumise au passage au Conseil de Paris sera signée entre les porteurs de projets retenus et la Ville de Paris.

4. Bénéficiaires

Peuvent déposer une candidature :

- les associations culturelles ;
- les collectifs d'artistes ;
- les structures de production ou de diffusion artistique.

Les porteurs de projet devront dans leur candidature justifier d'expériences en programmation artistique en arts visuels, et d'une capacité à mener à bien un projet d'exposition dans l'espace public.

5. Nature des projets recherchés

Le dispositif est destiné à accueillir des projets d'expositions monographiques ou collectives dans le champ de la photographie. Les projets doivent être adaptés aux spécificités du site et aux contraintes d'un espace public en libre accès.

Le dispositif comprend 54 cadres répartis comme suit :

- 4 panneaux de texte ;
- 50 panneaux visuels (chaque porteur de projet doit impérativement présenter une proposition comprenant au moins 50 visuels, mais peut en proposer davantage si le projet comprend des panneaux composés, par exemple, de 2 images).

Une attention particulière sera portée aux projets traitant de thématiques liées à la jeunesse, aux usages urbains, aux transformations de la ville ou aux enjeux contemporains susceptibles de toucher un large public.

Les œuvres proposées doivent impérativement être en couleur, visuellement impactantes et être adaptées à un espace public fréquenté par des publics diversifiés, incluant des familles et des jeunes publics.

6. Dépôt des dossiers

Pour déposer une demande de subvention, les candidat.e.s doivent au préalable disposer d'un compte [Paris Asso](#) (explications sur la page [du service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)). À noter, un délai peut être nécessaire entre la création de ce compte et la possibilité de déposer sa demande de subvention sur le service numérique Paris Asso Subventions.

Les dossiers de demande de subvention de projet doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plateforme Paris Asso Subventions. Ils doivent inclure toutes les pièces demandées en annexe 2.

Les dossiers incomplets seront considérés comme irrecevables et ne seront pas étudiés.

Les structures non associatives devront passer par le formulaire de contact du [portail Paris Asso](#).

La date limite de candidature est fixée au jeudi 15 octobre 2026.

7. Critères d'appréciation

Les candidatures seront examinées au regard des critères suivants :

- qualité artistique, originalité et singularité du projet ;
- pertinence de la proposition au regard du site d'exposition, lieu de passage de publics diversifiés ;

- faisabilité technique et budgétaire ;
- attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunération, que sur celui des contenus des projets ;
- respect des conditions de rémunération des artistes et auteurs.

Une attention particulière pourra également être accordée :

- aux projets favorisant la diversité des représentations ;
- aux démarches intégrant des préoccupations environnementales ;
- aux projets mettant en lumière la diversité culturelle.

Les candidats doivent mentionner dans leurs dossiers la période souhaitée pour leur exposition en signalant par ordre de priorité : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre de 2027. La Ville de Paris fera son possible pour programmer les projets lauréats durant la période souhaitée.

8. Modalités de sélection

Les dossiers recevables seront instruits par les services de la Direction des Affaires culturelles (DAC) de la Ville de Paris et examinés par le comité de programmation du Pont Saint-Ange, constitué des élu.es en charge de la culture des mairies des 10^e et 18^e arrondissements.

Les projets retenus recevront une notification officielle précisant les modalités de mise en œuvre de l'exposition. L'attribution de subventions aux structures lauréates sera soumise au vote du Conseil de Paris. Les subventions ne seront acquises qu'après le vote favorable du Conseil de Paris. Les porteurs de projets retenus deviendront bénéficiaires d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire.

9. Engagements des bénéficiaires

Les porteurs de projets sélectionnés s'engagent à :

- respecter le calendrier de production et d'installation ;
- collaborer avec les services de la Ville de Paris pour la mise en œuvre du projet ;
- garantir la rémunération de l'ensemble des auteurs et artistes impliqués ;
- faire mention du soutien de la Ville de Paris sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers. Le bénéficiaire s'adressera au Bureau des arts visuels pour obtenir le logo de la Ville de Paris et la validation de son utilisation.

10. Évaluation

Les bénéficiaires devront remettre dans les délais légaux un compte-rendu financier en utilisant le formulaire CERFA 15059*02.

Ce document permet d'établir un bilan qualitatif, quantitatif et financier de la réalisation du projet. Il devra contenir les informations suivantes en plus des informations obligatoires du formulaire :

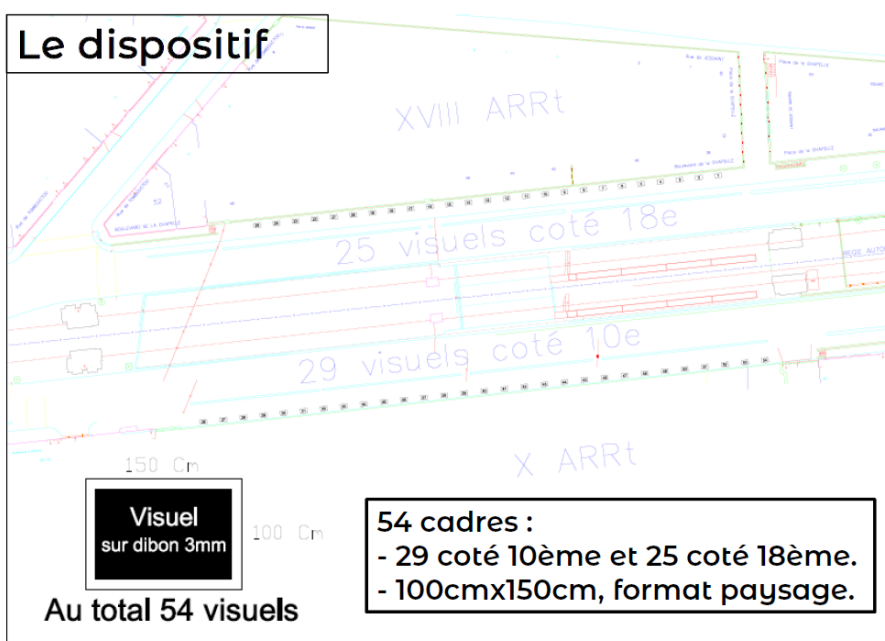
- le déroulement du projet ;
- les conditions de production ;
- les éventuelles actions de médiation que le porteur du projet aura voulu réaliser ;
- les retombées artistiques et professionnelles du projet.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de projet sont invités à prendre contact avec le Bureau des Arts Visuels, à l'adresse DAC-bav-aide-a-projet@paris.fr en précisant dans le titre du mail « projet Pont Saint-Ange ».

Les acteurs culturels retenus dans le cadre de cet appel à projets signeront une convention avec la Ville de Paris précisant les engagements de chaque partie, notamment les éléments de propriété intellectuelle (voir annexe 3).

11. Annexes

ANNEXE 1 : présentation du dispositif de l'exposition



ANNEXE 2 : DOCUMENTS DEMANDÉS LORS DU DÉPÔT DE LA CANDIDATURE

Merci de bien vouloir joindre l'ensemble des documents demandés. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Attention : les documents demandés par la plateforme Paris Asso lors du dépôt du dossier ne correspondent pas forcément aux documents demandés pour cette aide à projet (la plateforme Paris Asso concerne tous les services de la Ville de Paris). Il est donc possible que pour un ou plusieurs documents la plateforme ne vous propose pas de catégorie correspondante. Vous pouvez déposer ces documents sous la catégorie « descriptif du projet », ou la catégorie se rapprochant au plus du document demandé.

Le dossier devra comprendre :

- une présentation détaillée du projet artistique au format PDF (maximum 5 Mo) comprenant une note d'intention précisant la démarche artistique, les 50 visuels proposés pour l'exposition, un CV et une présentation du ou des artistes et, le cas échéant, une indication de la période d'exposition souhaitée en priorité (**1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre de 2027**) ;
- **un descriptif des actions culturelles et de médiation** prévues les cas échéant ;
- un **budget prévisionnel** détaillé établi sur la base d'un **taux d'intervention maximum de la Ville de 80% des dépenses prévisionnelles du projet**. Le budget présenté doit être à l'équilibre. **Il doit obligatoirement être présenté sous la forme du modèle [à télécharger sur paris.fr](https://paris.fr)** ;
- les éléments administratifs relatifs à la structure porteuse.

Les propositions comprenant le travail de plusieurs artistes devront préciser les modalités de participation de chacun. Une attention particulière sera portée au respect des obligations relatives à la rémunération de l'ensemble des auteurs et artistes associés au projet.

Les projets seront présentés par la Direction des affaires culturelles aux membres du comité de programmation, sous réserve que les documents administratifs et financier soient également transmis :

Pour les associations, la liste des pièces demandées est accessible ici : [Les demandes de subventions - Ville de Paris](#)

Pour les sociétés :

- L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois ;
- La liste actualisée et nominative des dirigeant·e·s.

Documents financiers :

- Un **relevé d'identité bancaire** ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- Le **budget prévisionnel global de l'association** ou de la société, relatif à l'année de la demande, signé par le ou la président·e ou par le ou la gérant·e ;
- **Le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées** des deux derniers exercices : les documents doivent être certifiés conformes et paraphés à chaque page par le ou la responsable légal·e si le ou la demandeur·euse bénéficie de subventions publiques pour un montant égal ou supérieur à 153 000 €, ces documents doivent être certifiés par un·e commissaire aux comptes. **Si l'association a moins de deux ans d'ancienneté, merci de transmettre les**

comptes de l'année N-1. Les dossiers portés par des associations ayant moins d'un an d'existence ne sont pas recevables.

*Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée **au plus tard le jeudi 15 octobre 2026 à 23h59** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).*

1. Un dossier dans un seul document, au format PDF (maximum 5 mo), présentant :

- ☐ le descriptif détaillé du projet et les dates souhaitées ;
- ☐ une note d'intention artistique présentant le projet avec visuels, descriptif du ou des artistes et leurs CV, en précisant leur nombre et leur genre ;
- ☐ une présentation de la structure le cas échéant ;
- ☐ des liens vidéos et réseaux sociaux, s'il y a lieu.

Ce dossier de 20 pages et 5Mo maximum est le seul document qui sera soumis au comité de programmation. Il doit compiler l'ensemble des éléments.

2. Un dossier administratif présentant :

- ☐ un budget prévisionnel détaillé du projet, équilibré en dépenses et en recettes.

ANNEXE 3 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les candidats lauréats indiqueront si les artistes proposés sont membres d'une société de gestion de droits, exemple société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP ou SAIF), et s'ils ont fait apport de l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur ses œuvres.

Les porteurs de projets lauréats autoriseront la Ville de Paris à procéder aux exploitations visées au contrat. **Toute autre utilisation des œuvres, notamment à des fins commerciales, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par la Ville**, que ce soit pour une œuvre prise individuellement ou pour l'ensemble de l'exposition.

Nature des droits concédés

La Ville de Paris se verra concéder les droits à titre non exclusif :

- De représenter et faire représenter les résultats en nombre illimité, en totalité ou en partie, par tout moyen connus ou inconnus à ce jour et notamment par télédiffusion (par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite, par télévision numérique ou vidéogramme et par tous moyens informatiques et de télécommunication par présentations et/ou projections publiques, par affichage, exposition, imprimés, dans les magazines et journaux d'information de la Ville de Paris, film, enregistrement magnétique ou numérique, disque multimédia, site Internet (<http://www.paris.fr>), Intranet (<http://intraparis.mdp>), applications ou réseaux sociaux, y compris par les procédés généralement désignés par les termes « webcasting » (c'est-à-dire la pratique visant à mettre une ressource quelconque des résultats à la disposition des internautes sur le world wide web) et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- De reproduire et faire reproduire les résultats, en nombre illimité, en totalité ou en partie, par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, et notamment par impression, numérisation, photographies et procédés analogues, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et notamment sur supports papier **ne faisant pas l'objet d'une vente au public** tels magazines, supports magnétiques, numériques édités par la Ville de Paris et tous supports analogues, de nature sonore, audiovisuelle et/ou multimédia, et sous tout format, édités par la Ville et sous sa responsabilité ;
- D'adapter tout ou partie des œuvres, sous toutes formes, formats et sur tout support - même non prévus au contrat - dans le respect du droit moral des artistes.

La Ville pourra exploiter les résultats réalisés sur ses supports de communication, internes comme externes distribués gratuitement.

Par ailleurs, les acteurs culturels acceptent que la Ville de Paris, ou tout tiers désigné par elle, vienne durant la durée du contrat, filmer, photographier, dessiner ou interviewer les artistes et représenter et reproduire leur image, ses résultats, aux fins de promotions de l'évènement (site internet de la Ville de Paris - www.paris.fr et réseaux sociaux).

Les acteurs sont avisés que la Ville de Paris mène une politique favorable aux tournages de films et autres documentaires dans le but d'assurer la visibilité et le rayonnement de Paris dans le monde et d'illustrer son engagement dans le domaine culturel. Il est expressément accepté que la Ville demeure libre d'accorder des autorisations de tournage

de films ou de prises de vues dans lesquels les résultats pourront apparaître de façon principale ou accessoire.

Étendue de la concession

La concession est consentie à titre non exclusif pour la durée légale de protection des droits d'auteur courant à compter de la signature de la convention. Elle vise à permettre une exploitation des œuvres à titre gratuit et non commercial par la Ville de Paris. Pendant et à l'issue du contrat, pour quelque raison que ce soit, la Ville aura la possibilité de conserver dans ses archives des reproductions à des fins de constitution de son fonds d'archives, de consultation par le public dans les conditions légales en vigueur.

Garanties des droits concédés

Les acteurs retenus dans le cadre de l'appel à projets garantissent à la Ville la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle, droits à l'image ou de toute nature, relatifs aux œuvres.

Ils garantissent également à la Ville de Paris :

- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'ils n'ont été informés d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- Qu'ils indemniseront la Ville de Paris, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation de l'œuvre aurait porté atteinte. Si la Ville de Paris était poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme ou atteinte à un quelconque droit de tiers, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats, elle en informerait sans délai l'acteur, qui pourrait alors intervenir à l'action judiciaire ;
- Qu'ils s'engagent dans ces hypothèses à apporter à ses frais toute l'assistance nécessaire à la Ville de Paris ;
- Qu'ils s'engagent, à leur choix, soit 1) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du présent contrat, soit 2) à faire en sorte que la Ville de Paris puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit 3) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à la Ville de Paris les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, l'acteur prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Paris serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamnée à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des droits cédés, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Il est expressément prévu que les droits énumérés ci-dessus emportent le droit pour la Ville de Paris d'exploiter directement l'œuvre ou de la faire exploiter par ses prestataires ou partenaires.

Enfin, les acteurs sont avisés que la Ville mène une politique favorable aux tournages de films et autres documentaires dans le but d'assurer la visibilité et le rayonnement de Paris dans le monde et d'illustrer son engagement dans le domaine culturel notamment. Ils acceptent que la Ville demeure libre de consentir des autorisations de tournages de films

ou de prises de vues dans le cadre desquels les œuvres pourront être reproduites et représentées à titre principal ou accessoire. De telles autorisations peuvent donner lieu au versement d'une contrepartie financière au profit de la Ville de Paris. Le titulaire renonce à revendiquer quelque dédommagement que ce soit pour ces exploitations.

Droit moral des artistes

La Ville de Paris s'engage à respecter le droit moral des artistes, tel que prévu à l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits concédés en vertu des présentes. Elle fera apparaître dans la mesure où le support le permet, les noms des artistes et le titre des résultats sous la forme définie par le BAV. À titre d'exemple : « Titre » © nom de l'artiste, année de réalisation.

Dépose des œuvres

En cas de besoin, la Ville de Paris pourra mettre le public à distance des œuvres par tout moyen approprié.

Si les œuvres devaient être déposées pour quelque raison que ce soit et notamment en cas de risque de danger pour le public ou l'environnement, demande répétée du public, dégradations trop importantes, la Ville de Paris en informerait le programmateur de l'exposition en question. Si une décision de dépose était prise par la Ville, cette dernière pourra proposer à l'acteur d'en reprendre possession. À défaut de réponse positive ou dans le silence gardé dans un délai de quinze jours, la Ville pourra procéder à la dépose. À défaut de volonté de reprise exprimée, ou dans le silence gardé par le titulaire, la Ville sera libre de recycler les matériaux ou les détruire. Il est expressément accepté par les parties que la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de dépose.